



D É C I S I O N

du 29 juin 2018

RELATIVE A LA FERMETURE RETARDÉE DES MAGASINS ET SALONS DE COIFFURE

LE SAMEDI 22 DECEMBRE 2018 JUSQU'À 20H00

À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Le département de la sécurité et de l'économie,

- vu la requête des milieux professionnels du 14 février 2018 sollicitant pour le samedi 22 décembre 2018 une fermeture retardée des commerces jusqu'à 21h30 (avec service à la clientèle jusqu'à 22h00) à l'occasion des fêtes de fin d'année;
- vu les articles 7, alinéa 1, 14A et 15 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM – RSG I 1 05) permettant au département, après consultation des associations professionnelles intéressées, de désigner dans la période du 10 décembre au 3 janvier un jour de semaine pour une fermeture retardée des magasins jusqu'à 21h30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h;
- vu le courrier de consultation du 19 mars 2018 adressé aux associations professionnelles intéressées;
- vu les observations formulées par ces dernières;
- considérant qu'une ouverture prolongée des commerces le samedi 22 décembre 2018 revêt un intérêt commercial justifiant une ouverture prolongée des commerces, mais qu'il convient de restreindre l'ouverture prolongée à 20h00 (avec possibilité de service à la clientèle jusqu'à 20h30);
- considérant qu'il est utile de rappeler les dispositions légales protégeant les travailleuses/eurs de la branche ainsi que les mesures et sanctions applicables en cas de non-respect des normes ou de la présente décision,

décide :

Article 1 (fermeture retardée du samedi 22 décembre 2018)

¹ Les magasins et salons de coiffure assujettis à la LHOM sont autorisés à rester ouverts le samedi 22 décembre 2018 jusqu'à 20h00. La clientèle se trouvant dans les commerces à 20h00 pourra être servie jusqu'à 20h30 au plus tard.

² L'employeur est tenu d'appliquer au personnel de vente les prescriptions rappelées à l'article 2.

Article 2 (rappel des conditions de travail)

¹ Les conditions de travail du personnel de vente sont régies par la loi fédérale sur le travail (LTr – RS 822.11) et ses ordonnances d'application. Les commerces et salons de coiffure qui feront usage de l'ouverture prolongée veilleront en particulier à appliquer les prescriptions relatives à la durée du travail et du repos, aux compensations et indemnités pour travail supplémentaire et à la protection des jeunes travailleuses/eurs, des femmes enceintes et mères qui allaitent. Les dispositions concernées de la LTr et des ordonnances 1 et 5 relatives à la loi sur le travail (OLT1 – RS 822.111; OLT5 – RS 822.115) sont explicitées en annexe.

² Les salaires minimaux sont régis par le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD – RSG J 1 50.17).

³ Sont réservées les dispositions conventionnelles plus favorables régissant les contrats de travail du personnel de vente.

Article 3 (rappel des mesures et sanctions)

¹ Le dépassement de l'horaire maximum d'ouverture fixé à l'article 1, al. 1 est passible de la mesure prévue à l'article 32 LHOM ainsi que de l'amende de CHF 300.- à 60'000.- visée à l'article 33 LHOM.

² La violation des conditions de travail mentionnées à l'article 2, al. 1 est passible des mesures et sanctions prévues par la LTr.

³ Le non-respect des salaires minimaux mentionnés à l'article 2, al. 2, est passible des sanctions prévues par la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét – RS 823.20).

⁴ Sont réservés les droits procéduraux des travailleuses/eurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.


Mauro Poggia
Conseller d'Etat

ANNEXE

Extraits de la loi fédérale sur le travail (LTr)

Travailleuses/eurs adultes

1. Les travailleuses/eurs occupées/és le 22 décembre 2018 jusqu'à 20h30 ne pourront commencer la journée du 22 décembre 2018 qu'à 6h30 au plus tôt (art.10, al. 3, LTr). Le travail du soir doit être introduit moyennant une audition de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleuses/eurs concernée/es (art. 10, al. 1, LTr)
2. La journée de travail doit être interrompue par des pauses d'au moins :
 - a. un quart d'heure, si elle dure plus de cinq heures et demie ;
 - b. une demi-heure, si elle dure plus de sept heures ;
 - c. une heure, si elle dure plus de neuf heures.Par ailleurs, une tranche de travail excédant 5 heures et demie, avant ou après une pause, donne droit à une pause supplémentaire, d'une durée définie selon les règles ci-dessus. Il est précisé que les pauses comptent comme temps de travail lorsque l'employeur demande qu'elles soient prises sur le lieu de travail (art. 15 LTr; 18 OLT1).
3. Le travail supplémentaire doit être indemnisé au moyen d'un supplément salarial de 25% au moins aux conditions prévues à l'article 13 LTr, sous réserve de compensation par un congé de même durée. Par ailleurs, le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures par jour, sauf si ce jour est ordinairement chômé, ni le nombre annuel maximal fixé à l'article 12, al. 2, LTr.
4. L'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleuses/eurs lors de la planification. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation d'enfants jusqu'à 15 ans ainsi que la prise en charge des membres de la parenté ou de proches exigeant des soins (art. 36, al. 1, LTr). Ces travailleuses/eurs ne peuvent être affectée/es à un travail supplémentaire sans leur consentement (art. 36, al. 2, LTr).

Femmes enceintes et mères qui allaitent

5. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent être occupées qu'avec leur consentement (Art. 35a LTr). L'horaire journalier convenu ne peut en aucun cas excéder 9 heures (art. 60, al. 1, OLT1). En outre, dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement, il est interdit d'occuper les femmes enceintes entre 20h00 et 6h00.
6. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent en aucun cas être affectées à des heures supplémentaires (art. 60, al. 1, OLT1).
7. Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout doivent bénéficier, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en complément des pauses mentionnées sous point 2, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail. A partir du sixième mois de grossesse, les activités en station debout ne peuvent excéder un total de 4 heures par jour (art. 61 OLT1).

Jeunes travailleuses/eurs (moins de 18 ans révolus)

8. Il est interdit d'employer des jeunes gens de moins de 15 ans révolus (art. 30, al. 1, LTr).
9. Les jeunes travailleuses/eurs occupée/és le 22 décembre 2018 jusqu'à 20h30 ne pourront commencer la journée du 22 décembre 2018 qu'à 8h30 au plus tôt (art.31, al. 2, LTr). Sont des jeunes travailleuses/eurs au sens de la LTr les personnes âgées de moins de 18 ans (art. 29, al. 1, LTr).
10. Les jeunes travailleuses/eurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent être affectés à des heures supplémentaires (art. 31, al. 3, LTr). Il en va de même des jeunes travailleuses/eurs en formation initiale (art. 17, al. 2, OLT5). Sous ces réserves, les jeunes travailleuses/eurs de plus de seize ans révolus peuvent effectuer du travail

supplémentaire les jours ouvrables. Les conditions d'indemnisation sont celles mentionnées au point 3.

11. Les jeunes travailleuses/eurs de moins 16 ans révolus ne peuvent être occupée/és que jusqu'à 20h00 au plus (art. 31, al. 1, LTr). Toutefois, même s'ils ont plus de seize ans, les personnes en formation initiale ne peuvent pas travailler au-delà de 20h00 les veilles des cours professionnels ou interentreprises (art. 16, al. 2, OLT5).
12. La durée quotidienne de travail des jeunes travailleuses/eurs ne peut pas dépasser 9 heures. Cette durée comprend le travail supplémentaire (art. 31, al. 1, LTr). Elle doit être entrecoupée des pauses mentionnées sous point 2.